



## **COMITE SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2023– 18 heures 30**

Salle Xiberoa – Siège de Bil Ta Garbi

### **COMPTE RENDU**

#### **PRESENTS :**

Mmes Martine BISAUTA, Maitena CURUTCHET, Laurence HARDOUIN, Sandrine DARRIGUES, Elisabeth HERBILLE (suppléante de M. Yves BUSSIRON)

MM Michel THICOIPE, Gérard COURCELLES, Mathieu KAYSER, Michel IBARRA, Jean-Paul BIDART, Philippe ELISSALDE, Daniel ARRIBERE, Bernard ELHORGÀ, Jean-Robert LATAILLADE, Jean-Claude LARCO,

#### **EXCUSES :**

Mme Valérie DEQUEKER, Chantal KEHRIG COTTENCON, Capucine DECREME, Carole IRIART BONNECAZE

MM Cédric CROUZILLE, Pierre ESPILONDO, Arnaud FONTAINE, Philippe DELGUE, Yves BUSSIRON,

**Secrétaire de séance** : Mme Maitena CURUTCHET

#### **Information : Présentation de la stratégie du tri à la source des biodéchets**

#### **Délibération n°1 : Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 11 octobre 2023**

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents.

Il sera proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 11 octobre 2023 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 11 octobre 2023 tel qu'il a été transmis.

#### **Délibération n°2 : Révision du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés**

Un des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte était de réduire de -10% la production de déchets entre 2010 et 2020. La loi Anti-gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) de 2020 a fixé un nouvel objectif de -15 % de réduction pour 2030.

Cette ambition se traduit notamment par l'élaboration d'un document réglementaire et obligatoire pour les collectivités depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'Environnement, le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Le Syndicat Bil Ta Garbi a été précurseur en matière de prévention des déchets en adoptant dès 2009 un Programme Local de Prévention, démarche volontaire accompagnée par l'ADEME. En effet, le Syndicat porte pour le compte de ses membres, la compétence de prévention des déchets et l'animation territoriale liée.

Le PLPDMA en cours a été adopté par le Syndicat et ses membres, l'Agglomération Pays Basque et la Communauté de communes Béarn des gaves, en 2018 pour une durée de 6 ans.

Il est proposé d'adopter une version révisée du PLPDMA pour la période 2024-2029.

En matière de prévention des déchets, l'année 2023 a été consacrée à :

- La poursuite des actions du PLPDMA en cours
- Un bilan des actions du PLPDMA réalisé pour les années 2016-2022 pour chacun des 10 axes de travail
- L'organisation d'une concertation via :
  - La réalisation d'un sondage de la population sur le thème du réemploi et de la réparation en mars 2023 pour mieux connaître les pratiques et les attentes ;
  - L'animation d'ateliers participatifs avec les ambassadeurs du tri et avec les acteurs associatifs sur les thèmes du réemploi et des biodéchets ;
  - La présentation du projet du PLPDMA en commission consultative d'élaboration et de suivi ;
  - La consultation des usagers et du public réalisée du 7 août au 7 septembre 2023.

Le PLPDMA 2024-2029 s'articule autour de 9 thèmes en adéquation avec les politiques nationales, régionales et la feuille de route 2016-2021 du Syndicat (*les actions sont précisées dans le document joint en annexe*) :

- Axe 1 : Mobiliser le territoire
- Axe 2 : Encourager l'exemplarité des collectivités
- Axe 3 : Intensifier l'accompagnement des usagers dans la réduction et le tri des déchets
- Axe 4 : S'engager aux côtés des acteurs économiques locaux
- Axe 5 : Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Axe 6 : Généraliser le tri à la source des biodéchets
- Axe 7 : Encourager le jardinage au naturel
- Axe 8 : Soutenir le réemploi, réparation
- Axe 9 : Réduire l'enfouissement des déchets inertes

Par ailleurs, une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) a été constituée le 13 décembre 2017. Son rôle est de suivre le PLPDMA et un bilan annuel doit lui être présenté chaque année. A l'occasion de la révision du PLPDMA, il est proposé d'actualiser la liste des structures membres de cette commission, notamment en adéquation avec la compétence de planification régionale :

Composition CCES	
Collège « Syndicat Bil Ta Garbi et ses collectivités membres »	- Présidence du Syndicat Bil Ta Garbi - Vice-Présidence du Syndicat Bil Ta Garbi en charge de la Prévention et de l'économie circulaire - Les services du Syndicat Bil Ta Garbi concernés - Les représentants de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Les représentants de la Communauté de Communes Béarn des Gaves
Collège « État et organismes publics »	- ADEME - Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Collège « Organisations professionnelles concernées »	- Chambre de commerce et d'industrie Pays Basque - Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Collège « Autre collectivité »	- Région Nouvelle Aquitaine
Collège « Associations agréées de protection de l'environnement »	- Collectif des Associations de Défense de l'Environnement du Pays-Basque et du sud des Landes (CADE) - UFC Que Choisir - SEPANSO Pyrénées-Atlantiques

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de :

- valider la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES)
- d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2024-2029 joint en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide de**

- valider la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES)
- d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2024-2029 joint en annexe.

### **Délibération n°3 : Adhésion à l'Association Pays Basque Industrie**

Le Syndicat Bil Ta Garbi a été labellisé « Territoire engagé dans l'économie circulaire » par l'ADEME en septembre 2021 pour sa politique volontariste de réduction, de tri et de valorisation optimale des déchets en soutenant, notamment, les acteurs locaux engagés dans cette dynamique.

Cette dynamique a été renforcée par le Plan d'Actions Déchets du Syndicat pour la période 2021-2026. Notamment dans le cadre de l'axe 6 - *accompagner l'émergence de nouvelles filières de valorisation locales* - le Syndicat a souhaité faire émerger un atelier d'innovation en économie circulaire permettant la fabrication de produits à partir des déchets du territoire. Cet atelier permettra de :

- Faciliter les synergies entre les acteurs (déchets de l'un – ressource de l'autre) ;
- Développer une expertise sur les filières de valorisation émergentes et identifier les retours d'expériences transposables localement ;
- Rechercher et accompagner la création d'activités locales en lien avec l'économie circulaire, la réduction et le recyclage déchets.

L'association Pays Basque Industries - Euskal Industriak (PBI) qui regroupe 57 industriels du Pays Basque a notamment pour objet de :

- Participer à la mise en œuvre de la démarche Territoire d'Industrie Pays Basque portée par l'Agglomération Pays Basque ;
- Développer les échanges entre industriels et les partages de bonnes pratiques ou expériences ;
- Etudier les possibilités de mutualisation et de collaboration interentreprises et les mettre en œuvre ;
- Créer des synergies et coopérations entre industriels pour développer de nouvelles compétences, de nouveaux produits.

Pour répondre à ces objectifs, l'association porte un projet de filière de revalorisation du plastique industriel pour le compte de ses membres.

En adhérant à cette association en tant que structure accompagnatrice, le Syndicat pourrait apporter de l'expertise sur le projet de revalorisation du plastique industriel notamment en lien avec l'atelier d'innovation en économie circulaire et avec les installations de tri et de valorisation qu'il gère mais également pourrait accompagner une bonne gestion des déchets des industriels en lien avec les projets et les installations du Syndicat.

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 22 novembre 2023, il est proposé aux membres du comité syndical :

- d'adhérer à l'association Pays Basque Industries - Euskal Industriak (statut joint en annexe), dans le collège des structures accompagnatrices, pour une cotisation annuelle à hauteur de 500 € ;
- De désigner Madame Maitena Curutchet pour représenter le Syndicat au sein de l'association ;
- d'autoriser Madame La Présidente à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

#### **Décide**

- d'adhérer à l'association Pays Basque Industries - Euskal Industriak (statut joint en annexe), dans le collège des structures accompagnatrices, pour une cotisation annuelle à hauteur de 500 € ;
- De désigner Madame Maitena Curutchet pour représenter le Syndicat au sein de l'association ;
- d'autoriser Madame La Présidente à signer tout document y afférent.

### **Délibération n°4 : Adhésion à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Paxta'ma**

Le Syndicat Bil Ta Garbi a été labellisé « Territoire engagé dans l'économie circulaire » par l'ADEME en septembre 2021 pour sa politique volontariste de réduction, de tri et de valorisation optimale des déchets en soutenant, notamment, les acteurs locaux engagés dans cette dynamique.

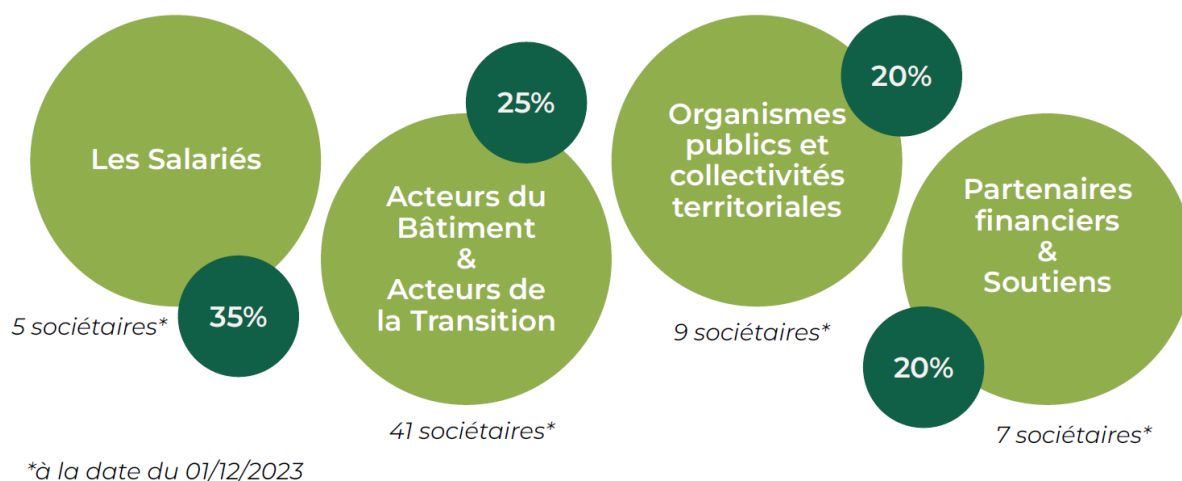
L'association Patxa'ma créée en 2019, compte aujourd'hui 5 salariés qui œuvrent pour la déconstruction sélective de bâtiments et gèrent une recyclerie du bâtiment à Bayonne dans un local de 550 m<sup>2</sup> mis à disposition par l'Agglomération Pays Basque.

Le Syndicat et l'Agglomération Pays Basque soutiennent l'association Patxa'ma depuis le début de sa création, grâce à son activité elle contribue à l'atteinte des objectifs en matière de réemploi dans le bâtiment.

La forme associative n'est plus adaptée pour répondre aux nombreuses demandes et évolutions souhaitées et l'association va se transformer en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'ici la fin de l'année 2023. La SCIC est une entreprise coopérative à capital variable qui appartient à ses salariés, bénéficiaires et partenaires qui permettra de :

- Fédérer des professionnels, des organismes publics et des particuliers, engagés dans la mise en œuvre de solutions circulaires à la problématique des déchets du bâtiment
- Professionnaliser la filière du réemploi en impliquant au mieux les structures présentes sur le territoire et en créant du lien entre les acteurs
- Former les professionnels d'aujourd'hui et les générations futures aux enjeux de la filière et à la nécessité d'intégrer le réemploi des matériaux dans les réflexions liées au secteur du bâtiment.
- Assurer le portage du projet Matière Commune, initié en 2020 et prévu pour 2025. Ce lieu sera entièrement dédié à la construction durable, accessible aux professionnels et particuliers. On pourra y retrouver une plateforme de revente de matériaux de réemploi, un magasin de matériaux biosourcés et un atelier partagé.

Les statuts de la SCIC prévoient une gouvernance sur le mode d'une voix par structure ou personne, pondérée par le poids des collègues ci-dessous :



La valeur de la part est fixée à 100 €, et pour la catégorie de sociétaires « organismes publics » le minimum est de 10 parts.

Après avis favorable du Bureau syndical, réuni le 22 novembre 2023, il est proposé aux membres du comité syndical :

- D'adhérer à la SCIC Patxa'ma (statut joint en annexe) dans la catégorie « organismes publics » ;
- D'approuver la souscription au capital de la SCIC Patxa'ma à hauteur 80 parts sociales de 100 € chacune, soit de 8 000 € ;
- De désigner Monsieur Michel Ibarra pour représenter le Syndicat au sein de la SCIC Patxa'ma ;
- D'autoriser Madame La Présidente à signer tout document relatif y afférent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

#### **Décide**

- D'adhérer à la SCIC Patxa'ma (statut joint en annexe) dans la catégorie « organismes publics » ;
- D'approuver la souscription au capital de la SCIC Patxa'ma à hauteur 80 parts sociales de 100 € chacune, soit de 8 000 € ;
- De désigner Monsieur Michel Ibarra pour représenter le Syndicat au sein de la SCIC Patxa'ma ;
- D'autoriser Madame La Présidente à signer tout document relatif y afférent.

### **Délibération n°5 :      Acquisition de parcelles auprès des Autoroutes du Sud de la France**

Par protocole foncier des 28/02 et 13/03/2012 (avenants de 2014 et de 2016), les Autoroutes du Sud de la France (ASF) se sont engagées à céder au Syndicat plusieurs parcelles (AK 679p-355p-681p-359) sur Bayonne, Route de Pau dans le cadre du projet du pôle Canopia.

Dans l'attente du déclassement de ces terrains du Domaine Public Autoroutier Concédé, ASF a autorisé le Syndicat à prendre possession de manière anticipée de ces terrains.

Les ASF ont obtenu depuis 2017 (acte du 15/12/2017) la pleine propriété de ces parcelles nouvellement cadastrées AK 679-825-826-830 représentant une surface de 4 709 m<sup>2</sup>, ce qui permet de finaliser la transaction foncière. Les terrains concernés sont classés en zone N au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bayonne. La valeur des terrains est estimée par ASF à 8€/m<sup>2</sup>.

Par délibération en date du 11 décembre 2019, le Comité syndical de Bil Ta Garbi a autorisé Mme la présidente à signer une promesse de vente officialisant l'opération à réaliser, d'un montant de 37 672 € (frais de notaire en sus à la charge du syndicat).

Une fois cette promesse signée, les notaires ont été saisis pour procéder à la rédaction de l'acte authentique définitif. Il convient aujourd'hui d'autoriser Mme la Présidente à signer l'acte de vente joint en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'approuver l'acquisition, pour un montant de 37 672 €, des parcelles cadastrées AK 679-825-826-830 représentant une surface de 4 709 m<sup>2</sup>,
- d'autoriser madame la présidente à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge du syndicat, acquéreur,
- d'indiquer que la dépense en résultant est inscrite au budget 2023 du syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

#### **Décide**

- d'approuver l'acquisition, pour un montant de 37 672 €, des parcelles cadastrées AK 679-825-826-830 représentant une surface de 4 709 m<sup>2</sup>,
- d'autoriser madame la présidente à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge du syndicat, acquéreur,
- d'indiquer que la dépense en résultant est inscrite au budget 2023 du syndicat.

### **Délibération n°6 : Signature du contrat relatif à la pris en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) avec les éco-organismes agréés**

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière REP d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée (de 45% en 2024 à 51% en 2028, en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation et de recyclage.

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée. Ceux-ci ont été revus à la hausse par rapport au précédent contrat.

Ecomaison (ex Eco-mobilier), Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Ils ont conjointement arrêté les termes d'un contrat commun (cf projet de contrat en annexe). Ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Si les trois éco-organismes sont agréés, c'est un organisme coordonnateur qui sera en charge d'attribuer à chaque collectivité l'un des trois éco-organismes comme étant son éco-organisme référent.

La réglementation prévoyant que des mesures d'équilibrage puissent être entreprises, l'organisme coordonnateur pourra opérer un changement d'éco-organisme référent en cours de contrat, sans incidence sur la continuité du SPGD.

Aussi, la collectivité devra signer le contrat avec tous les éco-organismes agréés sur la filière DEA.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes agréés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes agréés.

## **Délibération n°7 : Ouverture des autorisations de paiement par anticipation des investissements**

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il pourrait être proposé au Comité syndical de procéder à l'ouverture par anticipation des crédits des dépenses d'investissement (hors Autorisations de Programmes), afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts hors CP)	RAR 2022 inscrits au BP 2023 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 hors CP	Montant total à prendre en compte	Limite des crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L 1612-1 CGCT	Crédits proposés à l'ouverture par anticipation
20	138 700,00 €	24 706,08 €	- €	138 700,00 €	34 675,00 €	34 675,00 €
21	556 500,00 €	202 418,23 €	- €	556 500,00 €	139 125,00 €	139 125,00 €
23	1 648 520,05 €	1 903 571,14 €	- €	1 648 520,05 €	412 130,01 €	412 130,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 343 720,05 €</b>	<b>2 130 695,45 €</b>	<b>- €</b>	<b>2 343 720,05 €</b>	<b>585 930,01 €</b>	<b>585 930,00 €</b>

Il est proposé au Comité syndical de valider l'ouverture par anticipation des crédits des dépenses d'investissement pour un montant total de 585 930.00 € dans l'attente du vote du Budget primitif 2024 selon la répartition par chapitres détaillée ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** de valider l'ouverture par anticipation des crédits des dépenses d'investissement pour un montant total de 585 930.00 € dans l'attente du vote du Budget primitif 2024 selon la répartition par chapitres détaillée ci-dessus.

## **Délibération n°8 : Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine**

La Région Nouvelle-Aquitaine propose des soutiens aux projets des collectivités « à compétence déchets » dans leurs politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets.

La nature des projets subventionnables peut concerner :

- Une étude préalable, audit sur un des piliers de l'économie circulaire ;
- Des démarches de prévention et gestion des déchets visant à l'émergence de projets stratégiques ou des filières s'inscrivant dans l'un des 7 domaines de l'économie circulaire ;
-

- Un investissement en faveur de la prévention, du réemploi, du recyclage et valorisation des déchets ;
- La création de nouvelles activités en économie circulaire.

Face aux multiples enjeux qui se présentent à lui, le syndicat a adopté une feuille de route déchets et économie circulaire pour la période 2021-2026 et a lancé dans ce cadre, une consultation relative à une étude stratégique sur le devenir des installations de valorisation de Bil Ta Garbi.

Cette étude est éligible aux projets subventionnables par la Région Nouvelle Aquitaine.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le projet et la demande de financement auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'approuver le projet et la demande de financement auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **Délibération n°9 : Signature d'une convention administrative avec la CAPB en lien avec le sous-programme Eff'ACTE**

Le Programme ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies).

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1, vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le sous-programme Eff'ACTE, créé dans le cadre du programme ACTEE 2, vise à accompagner la démarche d'effacement électrique dans les bâtiments tertiaires publics des collectivités à chaque étape, du diagnostic d'effacement électrique jusqu'à la potentielle valorisation économique des capacités d'effacement. Pour cela, le présent appel à projets propose un financement aux collectivités sur trois aspects :

- le financement de ressources humaines pour travailler sur l'effacement électrique
- l'acquisition de matériel visant à aider à accompagner une démarche d'effacement électrique
- la réalisation de diagnostics de potentiel d'effacement.

Suite à la réponse au sous-programme « *EFF'ACTE* » lancé le 13/12/2022 à destination des collectivités territoriales, établissements publics locaux, syndicats d'énergie et des partenaires publics locaux des collectivités, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement constitué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Basque (CAPB), du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, et du Syndicat des mobilités Pays Basque – Adour.

Dans ce cadre et afin que la FNCCR ait un interlocuteur unique, il convient de signer une convention administrative pour nommer la CAPB comme coordinateur du groupement durant la durée du programme.

Ce programme va permettre dans un premier temps d'étudier la possibilité technique d'inscrire les sites de Canopia centre de tri, Zaluaga, Bittola et Bacheforès dans le mécanisme « d'effacement électrique ».

Ce mécanisme est déjà en place sur le pôle de Mendixka et permet au gestionnaire de réseau RTE de faire appel au site lors de tensions extrêmes sur le réseau de distribution d'électricité en lui demandant de ne pas consommer d'énergie sur une période restreinte (de 9h à 12h sur une journée).

Cette mise à disposition du site pour le réseau électrique est rémunérée et permet au gestionnaire de réseau de ne pas activer des modes de production d'électricité d'urgence très carbonés type centrale à gaz ou à charbon.

Il est ainsi proposé d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention administrative et d'éventuelles autres conventions liées sur ce sujet pour que les sites cités ci-dessus puissent être étudiés afin d'intégrer ce « mécanisme d'effacement ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention administrative et d'éventuelles autres conventions liées sur ce sujet pour que les sites cités ci-dessus puissent être étudiés afin d'intégrer ce « mécanisme d'effacement ».

### **Délibération n°10 : Autorisation de signature des marchés d'assurances du syndicat**

Le syndicat Bil Ta Garbi doit être assuré pour la couverture de différents risques inhérents à son activité.

Il a donc confié, dans le cadre d'une mission d'audit et de conseil en assurances, à la société Protectas, la charge d'établir un cahier des charges permettant la mise en concurrence des assureurs sur les contrats d'assurances suivants :

- \* Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes
- \* Lot n°2 : Responsabilité et risques annexes
- \* Lot n°3 : Flotte automobile et risques annexes
- \* Lot n°4 : Protection juridique des personnes physiques

L'effet prévu des marchés a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La durée maximum des contrats est prévue pour 5 ans.

La consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

A l'issue de la période de mise en concurrence (remise des offres pour le 20/09/2023), on constate le dépôt des offres suivantes :

- **Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes :**
  - Aucune offre – lot infructueux
- **Lot 2 : Responsabilité et risques annexes :**
  - Cabinet PNAS - Compagnies AREAS & CFDP
- **Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes :**
  - Aucune offre – lot infructueux
- **Lot 4 : Protection juridique des personnes physiques :**
  - Cabinet 2C COURTAGE / Compagnie CFDP
  - Cabinet PILLIOT / Compagnie MALJ

En l'absence d'offre réceptionnées pour les lots 1 et 3, les deux lots ont été déclarés infructueux.

Le Cabinet Protectas, mandaté par le syndicat à cet effet, a été amené à analyser les offres des lots 2 et 4 conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation.

Sur proposition d'un rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 06 décembre 2023, a décidé d'attribuer les deux lots du marché de manière suivante :

- \* Lot 2 : Responsabilité et risques annexes : choix de l'offre de base + PSE n°1 et 2 proposée par le Cabinet PNAS – Compagnies AREAS et CFDP pour un montant annuel de 38 423 € TTC
- \* Lot 4 : Protection juridique des personnes physiques : choix de l'offre proposée par le Cabinet 2C Courtage et la Compagnie CFDP pour un montant annuel de 269.19 € TTC

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer et notifier les présents lots du marché d'assurances aux attributaires définis ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer et notifier les présents lots du marché d'assurances aux attributaires définis ci-dessus.



## **Délibération n°11 : Autorisation de signature des marchés d'assurances : Flotte automobile et risques annexes – Dommages aux biens et risques annexes**

Le syndicat Bil Ta Garbi doit être assuré pour la couverture de différents risques inhérents à son activité.

Il a donc confié, dans le cadre d'une mission d'audit et de conseil en assurances, à la société Protectas, la charge d'établir un cahier des charges permettant la mise en concurrence des assureurs sur les contrats d'assurances suivants :

- \* Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes
- \* Lot n°2 : Responsabilité et risques annexes
- \* Lot n°3 : Flotte automobile et risques annexes
- \* Lot n°4 : Protection juridique des personnes physiques

L'effet prévu des marchés a été fixé au 1er janvier 2024. La durée maximum des contrats est prévue pour 5 ans.

Lors de la procédure initiale lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, aucune offre n'a été réceptionnée sur les lots :

Lot n°1 - Dommages aux biens et risques annexes

Lot n°3 - Flotte automobile et risques annexes

Comme l'y autorise le Code de la commande publique, une consultation a été lancée sous forme de procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique pour chacun des 2 lots.

Le Cabinet Protectas, mandaté par le syndicat à cet effet, a été amené à analyser l'offre ainsi obtenue, pour chacun des deux lots, conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation.

Sur proposition d'un rapport d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer les deux lots du marché de manière suivante :

- \* Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes : choix de l'offre proposée par le Cabinet JOYEUX YSA Solutions – Compagnie CMAM pour un montant annuel de 548 900.00 € TTC
- \* Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes : choix de l'offre de base + PSE n°1, 2 et 3 proposée par le Cabinet ASSURANCE SECURITE – Compagnie LA SAUVEGARDE GMF pour un montant annuel de 175 295.83 € TTC

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer et notifier les présents lots du marché d'assurances aux attributaires définis ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer et notifier les présents lots du marché d'assurances aux attributaires définis ci-dessus.

## **Délibération n°12 : Autorisation de signature des marchés de prélèvements et analyses de rejets dans le cadre des ICPE**

Dans le cadre du suivi de ses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le Syndicat BIL TA GARBI est tenu de réaliser un certain nombre d'analyses imposées par la réglementation et notamment les arrêtés préfectoraux de chaque site.

Ces analyses correspondent à des prélèvements et analyses de rejets aqueux (lot 1) et de rejets atmosphériques (lot 2).

L'effet prévu des marchés a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La durée maximum des contrats est prévue pour une durée de 4 ans.

La consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-

2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

A l'issue de la période de mise en concurrence (remise des offres pour le 10/11/2023), on constate :

**Pour le lot 1 :**

Deux candidats ont remis une offre dans les délais impartis, il s'agit des sociétés suivantes :

- Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL)
- EURL Pays Basque Environnement

**Pour le lot 2 :**

Deux candidats ont remis une offre dans les délais impartis, il s'agit des sociétés suivantes :

- Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL)
- SOCOTEC Environnement

Les services du syndicat ont été amenés à analyser les offres pour chacun des lots conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation.

Sur proposition d'un rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 06 décembre 2023, a décidé d'attribuer les deux lots du marché de manière suivante :

- \* Lot 1 : Prélèvements et analyse des rejets aqueux : choix de l'offre de base + PSE proposée par la société PAYS BASQUE ENVIRONNEMENT pour un montant global estimatif de 416 027.60 € HT sur 4 ans.
- \* Lot 2 : Prélèvements et analyse des rejets atmosphériques : choix de l'offre de base + PSE proposée par la société LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES pour un montant global estimatif de 152 974.91 € HT sur 4 ans.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer les marchés de prélèvement et analyses de rejets dans le cadre des ICPE comme suit :

- \* Lot 1 : Prélèvements et analyse des rejets aqueux : choix de l'offre de base + PSE proposée par la société PAYS BASQUE ENVIRONNEMENT pour un montant global estimatif de 416 027.60 € HT sur 4 ans.
- \* Lot 2 : Prélèvements et analyse des rejets atmosphériques : choix de l'offre de base + PSE proposée par la société LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES pour un montant global estimatif de 152 974.91 € HT sur 4 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la Présidente à signer les marchés de prélèvement et analyses de rejets dans le cadre des ICPE comme suit :

- \* Lot 1 : Prélèvements et analyse des rejets aqueux : choix de l'offre de base + PSE proposée par la société PAYS BASQUE ENVIRONNEMENT pour un montant global estimatif de 416 027.60 € HT sur 4 ans.
- \* Lot 2 : Prélèvements et analyse des rejets atmosphériques : choix de l'offre de base + PSE proposée par la société LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES pour un montant global estimatif de 152 974.91 € HT sur 4 ans.

**Délibération n°13 : Création d'emplois non permanents au titre de l'Accroissement Temporaire d'Activité (article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique)**

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du Comité :

Depuis le 17 avril dernier, le centre de tri modernisé est en exploitation.

Après six mois de fonctionnement, l'ouvrage doit être réceptionné définitivement et il est constaté que les tonnages de collectes sélectives sont largement supérieurs aux prévisions.

Pour pouvoir accueillir et trier ce flux, depuis le mois d'octobre, le centre de tri fonctionne avec une heure supplémentaire quotidienne et du recours à de l'intérim pour organiser ponctuellement deux postes de travail. Malgré ce dispositif, le traitement et la valorisation des déchets ne peuvent être traités dans les temps. Ce

fonctionnement irrégulier complique l'exploitation du site avec des répercussions sur la gestion des agents affectés aux opérations de tri, à la maintenance et au nettoyage à réaliser, dont l'effectif actuel représente 28 agents titulaires à temps complet.

Cette organisation montre aujourd'hui ses limites en matière de personnel permanent.

Pour rappel, lors de sa réouverture au mois d'avril et afin de résorber le flux accumulé du début d'année, le centre de tri a fonctionné sur la période estivale, du 1er juin au 30 septembre, avec un équivalent temps plein de 48 agents, tous statuts confondus (titulaires, contractuels, intérim).

Le nombre d'agents titulaires actuel n'est plus en adéquation avec le volume de l'activité traité par le centre de tri à ce jour.

De plus, afin de faire face aux absences des agents permanents, le Syndicat est contraint d'avoir recours à de l'intérim et à des personnels en contrat à durée déterminée sur de courtes périodes, ce qui entraîne une instabilité sur les équipes en place et un impact négatif sur la qualité de tri.

Quant aux opérations de maintenance courante telles que l'entretien et le nettoyage de la chaîne de tri, celles-ci ne sont pas réalisées de manière optimale et des difficultés peuvent être préjudiciables pour la suite.

D'autre part, le syndicat Bil Ta Garbi continue d'échanger avec les collectivités partenaires voisines pour trier des tonnages complémentaires afin d'optimiser l'organisation et l'outil de travail.

Dans ce contexte, en prévision des futurs tonnages à trier et afin d'assurer de la stabilité dans les effectifs, il est nécessaire d'avoir recours à des agents contractuels, pour la mise en œuvre d'une nouvelle organisation, et ainsi répondre aux nécessités de service.

Le recours au recrutement d'agents non permanents permettra aussi à l'établissement de voir si la nouvelle organisation est compatible avec les besoins du centre de tri et ainsi pérenniser les agents contractuels sur des emplois permanents.

Il est précisé que la nouvelle organisation et l'évolution du fonctionnement du centre de tri ont été soumises pour avis aux membres du Comité Social Territorial du 5 décembre dernier.

Monsieur le Vice-Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu éléments ci-dessus, il est proposé de créer 28 emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique pour assurer les missions suivantes :

- 23 emplois d'agent de tri,
- 2 emplois de rondier,
- 2 emplois de conducteur d'engins
- 1 emploi d'agent de nettoyage.

Afin de respecter les procédures de recrutement, ces emplois pourraient être pourvus à partir du 1er janvier 2024 par des agents contractuels, conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- La création de 28 emplois non permanents à temps complet et d'autoriser madame la présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de la présente délibération.
- Ces agents assureront leurs fonctions à temps complet sur les missions suivantes :
  - . 23 emplois d'agent de tri,
  - . 2 emplois de rondier,
  - . 2 emplois de conducteur d'engins
  - . 1 emploi d'agent de nettoyage.
- La rémunération de chacun des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide**

- La création de 28 emplois non permanents à temps complet et d'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de la présente délibération.
- Ces agents assureront leurs fonctions à temps complet sur les missions suivantes :
  - . 23 emplois d'agent de tri,
  - . 2 emplois de rondier,
  - . 2 emplois de conducteur d'engins
  - . 1 emploi d'agent de nettoyage.
- La rémunération de chacun des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial.

**Délibération n°14 : Création d'emplois de maitre-composteur non permanents au titre de l'Accroissement Temporaire d'Activité (article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique)**

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du Comité :

Dans le cadre de ses obligations en matière de tri à la source des biodéchets, le syndicat Bil Ta Garbi, en accord avec ses deux adhérents, a décidé de privilégier la gestion « in situ » par compostage des biodéchets plutôt que de mettre en place une collecte spécifique.

Ce choix doit se traduire dans les faits, notamment, par le déploiement intensif du compostage de proximité avec le développement massif des composteurs collectifs en pied d'immeuble ou de quartier.

Pour traduire cette ambition sur le terrain, il apparaît indispensable de renforcer les moyens humains du syndicat sur cette thématique.

Dans ce contexte et afin de répondre aux nécessités de service, il apparaît aujourd'hui nécessaire de recruter deux agents supplémentaires dédiés exclusivement à ses missions pour venir compléter le service composé actuellement d'une seule maitre-composteur.

Le recours au recrutement d'agents non permanents permettrait au syndicat, dans un premier temps, de voir si cette nouvelle organisation correspond aux besoins du territoire et ainsi pérenniser les agents contractuels sur des emplois permanents à l'issue d'une première phase d'expérimentation.

Monsieur le Vice-Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu éléments présentés ci-dessus, il est proposé de créer 2 emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint technique pour assurer les missions de maitres-composteurs.

Afin de respecter les procédures de recrutement, ces emplois pourraient être pourvus à partir du 1er janvier 2024 par des agents contractuels, conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Il est donc proposé au Comité syndical de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de la présente délibération.
- Ces agents assureront leurs fonctions à temps complet sur les missions de maitres-composteurs.
- La rémunération de chacun des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide de**

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

- Ces agents assureront leurs fonctions à temps complet sur les missions de maitres-composteurs.
- La rémunération de chacun des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial.

## **Délibération n°15 : Mise à jour du tableau des effectifs**

M. le Vice-président rappelle aux membres du Comité :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de l'établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complets nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Ces emplois sont recensés dans un tableau des effectifs qui a vocation à traduire l'ensemble des postes permanents budgétaires ouverts par filières et catégories hiérarchiques.

Ce tableau des effectifs est en perpétuel mouvement puisqu'il s'ajuste à l'évolution des besoins des services en fonction des orientations du Syndicat et du déroulement des carrières des agents territoriaux, notamment dans le cadre des avancements de grades et de la promotion interne.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois, afin de tenir compte des recrutements ainsi que de la nomination des agents inscrits au tableau annuel d'avancement de grade établi pour l'année 2023. Cette modification entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents et non permanents de l'établissement.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, la suppression des emplois a été soumis pour avis au Comité Social Territorial dans sa séance du 5 décembre 2023. Ce dernier a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Ainsi il est proposé au Comité Syndical :

- La suppression de 6 emplois relevant du grade d'adjoint technique à la suite de la nomination d'agents sur le grade d'avancement d'adjoint technique principal de 2ème classe vacants au tableau des effectifs,
- La suppression de 9 emplois vacants relevant des grades suivants, à la suite de départ des agents pour mutation, mise à la retraite ou disponibilité :
  - 1 poste d'adjoint administratif,
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe,
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe,
  - 1 poste de technicien
  - 2 postes de technicien principal de 2ème classe,
  - 1 poste d'ingénieur
  - 1 poste d'ingénieur principal.
- D'ajuster le tableau des effectifs à la suite des créations d'emplois au cours de l'année 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

### **Décide**

- La suppression de 6 emplois relevant du grade d'adjoint technique à la suite de la nomination d'agents sur le grade d'avancement d'adjoint technique principal de 2ème classe vacants au tableau des effectifs,
- La suppression de 9 emplois vacants relevant des grades suivants, à la suite de départ des agents pour mutation, mise à la retraite ou disponibilité :
  - 1 poste d'adjoint administratif,

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- 1 poste de technicien
- 2 postes de technicien principal de 2ème classe,
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste d'ingénieur principal.
- D'ajuster le tableau des effectifs à la suite des créations d'emplois au cours de l'année 2023.

### **Délibération n°16 : Ajustement du choix du grade à la suite de la procédure de recrutement du responsable de Mendixka**

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du Comité :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de l'établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complets nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération n° 5 du 11 octobre 2023, le Comité Syndical a créé un emploi permanent à temps complet de responsable du pôle Mendixka relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A de la filière technique), ainsi que la possibilité de recruter éventuellement un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire.

L'opération de recrutement faite auprès du Centre de Gestion ouvrait l'emploi aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

A l'issue des entretiens de recrutements qui ont eu lieu le 9 octobre dernier, la personne sélectionnée pour occuper le poste de responsable du Pôle Mendixka n'a pas la qualité de fonctionnaire. Actuellement, l'agent retenu occupe un emploi équivalent au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Le recrutement de cet agent ne peut être effectif que sur la base de l'article L.332-8 2°, permettant de pourvoir le poste par un contractuel, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. L'agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de trois ans, renouvelable une fois pour la même période, dans la limite de six années.

L'agent sera recruté sur le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, rémunéré sur la base de l'IM 587. La rémunération sera majorée des primes et indemnités prévues par le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du 7 octobre 2015.

Par conséquent, il convient d'actualiser le tableau des effectifs en supprimant l'emploi permanent à temps complet de catégorie A et d'ajuster le grade de recrutement de l'emploi de contractuel fondé sur l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique créés lors du Comité Syndical du 11 octobre dernier.

Il est rappelé que la suppression du poste d'emploi permanent à temps complet de catégorie A, a été soumis pour avis lors du Conseil Social Territorial du 5 décembre 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'actualiser le tableau des effectifs en supprimant l'emploi permanent à temps complet de catégorie A et d'ajuster le grade de recrutement de l'emploi de contractuel fondé sur l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique créés lors du Comité Syndical du 11 octobre dernier.

Il est rappelé que la suppression du poste d'emploi permanent à temps complet de catégorie A, a été soumis pour avis lors du Conseil Social Territorial du 5 décembre 2023.

### **Délibération n°17 : Mesures d'actions sociales en faveur du pouvoir d'achat des agents**

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Cette décision doit être précédée de l'avis du Comité Social Territorial sur les choix de la collectivité.

Dans le cadre des discussions en faveur du pouvoir d'achat des agents, un consensus s'est créé entre représentants du personnel et de la collectivité sur la mise en œuvre de mesures pérennes plutôt que l'octroi de la Prime Pouvoir d'Achat (PPA) proposée par le Gouvernement (PPA dont le coût a été évalué à 60 000 € maximum pour Bil Ta Garbi).

Dans ce contexte et pour répondre à la volonté de mettre en œuvre des mesures pérennes et immédiates, plusieurs mesures d'actions sociales en faveur des agents ont été évoquées avec les représentants du personnel pour aboutir à la proposition suivante :

- Augmenter la participation de Bil Ta Garbi à l'Amicale des agents en la portant de 120 €/an/agent à 140 €/an/agent dès 2024 ;
- Prendre en charge à hauteur de 100 % la cotisation d'adhésion au CAS 64 de chaque agent du syndicat (soit une prise en charge à hauteur de 60 € ou 78 € annuel par agent) ;
- Augmenter de 2.50 € la valeur faciale des titres-restaurant attribués aux agents.

Cette proposition, qui a été soumise pour avis au Comité Social Territorial, a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Il vous est donc proposé de :

- Valider les mesures en faveur du pouvoir d'achat des agents proposées ci-dessus ;
- De donner tous pouvoirs à la présidente pour la mise en œuvre effective de ces mesures.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

#### **Décide de**

- Valider les mesures en faveur du pouvoir d'achat des agents proposées ci-dessus ;
- De donner tous pouvoirs à la présidente pour la mise en œuvre effective de ces mesures.

### **Délibération n°18 : Signature d'un contrat de couverture du risque prévoyance pour les agents du syndicat**

Dès 2013, le syndicat Bil Ta Garbi a décidé la mise en œuvre de mesures en faveur de la protection sociale de ses agents sur le volet « santé » (remboursement des frais liés aux soins en complément de la Sécurité Sociale) et sur le volet « prévoyance » relatif à la couverture des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, voire le décès.

Concernant la complémentaire prévoyance, le choix a été fait de retenir l'option de convention de participation. Cela signifie que la collectivité choisit, après mise en concurrence, un organisme qui proposera un contrat de prévoyance à l'ensemble des agents.

Le syndicat a octroyé une participation employeur à chaque agent qui choisit de souscrire à ce contrat.

Pour mémoire, depuis début 2018, la participation individuelle allouée par le syndicat Bil Ta Garbi à chaque agent s'établit de la manière suivante :

- Agent catégorie C : une participation forfaitaire mensuelle de 14.20 €
- Agent catégorie B : une participation forfaitaire mensuelle de 11.56 €
- Agent catégorie A : une participation forfaitaire mensuelle de 7.41 €

Le contrat actuel de prévoyance prenant fin le 31 décembre 2023, la compagnie qui nous accompagnait ayant décidé de résilier de manière unilatérale l'ensemble des contrats de la branche collectivités locales au niveau national. Dès lors, il convenait de relancer la procédure de mise en concurrence préalable au choix d'un nouvel organisme.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, trois organismes ont répondu à la consultation :

- La Mutuelle Générale de Prévoyance (MGP)
- Cabinet Relyens/Mutuelle Interiale
- Territoria Mutuelle

Le nouveau contrat est un contrat d'une durée de 6 ans qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agira d'un contrat à adhésion facultative.

Les Garanties proposées sont les suivantes :

- la GARANTIE 1 (BASE) : Maintien de salaire Incapacité Temporaire de Travail (Indemnités journalières à hauteur de 95 % du traitement net + régime indemnitaire) et Invalidité (Indemnités journalières à hauteur de 90 % du traitement net).
- GARANTIE 2 (OPTION) : Décès
- GARANTIE 3 (OPTION) : Décès + Rente Education.

Les offres financières proposées par les candidats sont les suivantes :

<b>Taux des garanties Maintien de salaire et invalidité :</b>	<b>MGP</b>	<b>Relyens/ Interiale</b>	<b>Territoria Mutuelle</b>
Maintien de salaire et Invalidité	2.10 %	2.98%	2.86 %
Décès	0.40 %	0.34 %	0.34 %
Décès + rente Education	0.70 %	0.57%	0.52 %

Une analyse détaillée des propositions a été réalisée et présentée par le Cabinet Protectas aux membres du Comité Social Territorial lors de la réunion du 05 décembre 2023. Au regard des critères de sélection des offres, c'est la proposition du candidat MGP qui ressort comme l'offre « économiquement la plus avantageuse ».

Il est précisé ici que le coût de cette assurance est intégralement supporté par les agents qui choisissent d'adhérer au contrat.

Conformément à l'analyse présentée, le Comité Social Territorial a émis un avis favorable au choix de l'offre du candidat MGP.

Il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la présidente à signer le contrat de prévoyance pour les agents du syndicat avec le candidat Mutuelle Générale de Prévoyance (MGP).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser Madame la présidente à signer le contrat de prévoyance pour les agents du syndicat avec le candidat Mutuelle Générale de Prévoyance (MGP).

### **Délibération n°19 : Signature d'une convention de partenariat avec le SMTOM pour une expérimentation d'amélioration du compost**

Le SMTOM de Villerupt, membre de la FNCC au même titre que le Syndicat Bil Ta Garbi, mène une expérimentation sur l'affinage du compost produit sur son UVEOR. L'objet de cette expérimentation est de valider une solution technique d'amélioration de la qualité du compost issu des UVEOR. En effet, les composts issus d'Ordures Ménagères devront respecter des seuils très contraignants imposés par la future réglementation encadrant l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture (MFSC).

Les seuils les plus problématiques concerneront les teneurs en inertes, métaux et plastiques. Il existe peu de solution technique éprouvée à ce jour et à date, une seule UVEOR serait en mesure de respecter ces paramètres, avec une solution brevetée complexe et peu compatible ou adaptable aux divers process des UVEOR.

Le SMTOM, dans un objectif de recherche et développement et de référence pour le traitement des OMr a décidé de mener un essai pour être en mesure de proposer une solution technique testée et validée.

Le coût de l'essai est de 150 000 €, financé par le SMTOM.



Cet essai et ses résultats présentent un intérêt indéniable pour toutes les collectivités adhérentes à la FNCC. D'autant plus, que de son côté, le Syndicat étudie actuellement un scénario de retour au sol de la matière organique issue des OMr de l'UVEOR de Canopia à l'horizon 2027, retour au sol qui sera conditionné au respect des seuils de la réglementation MFSC.

Le SMTOM a sollicité une participation de la FNCC lors de l'Assemblée générale du 16 novembre 2023. Celle-ci a accordé une participation à hauteur de 20 000 €.

Pour sa part, le Syndicat Bil Ta Garbi pourrait proposer une participation de 5 000 € afin de partager les résultats intégraux de cet essai et pouvoir ainsi en étudier la transposition sur l'UVEOR de Canopia.

Une convention de partenariat est en cours de rédaction afin de formaliser les conditions de collaboration entre le Syndicat Bil Ta Garbi et le SMTOM de Villerupt sur cette expérimentation.

Il est proposé au Comité syndical :

- de valider le principe d'une participation financière de 5 000 € à cette expérimentation,
- d'autoriser la Présidente à signer une convention avec le SMTOM en ce sens.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide**

- de valider le principe d'une participation financière de 5 000 € à cette expérimentation,
- d'autoriser la Présidente à signer une convention avec le SMTOM en ce sens.

**Délibération n°20 : Signature d'un avenant au marché de location d'engins de Mendixka (marché 2023/16)**

Par délibération en date du 12 juillet 2023, le comité syndical a attribué un marché de location full service d'engins pour l'UVO de Mendixka à la société M3.

Ce marché consiste en la fourniture de deux chargeuses de 9 et 11 tonnes pour une durée initiale de 36 mois (2 reconductions de 12 mois chacune possibles) avec un tarif de location mensuel respectivement de :

- Chargeuse de 9 tonnes : 3 750 € HT / mois
- Chargeuse de 11 tonnes : 4 090 € HT / mois

Une des spécificités du cahier des charges est la mise en œuvre de pneus pleins alvéolés sur ces machines afin d'éviter toutes crevaisons en lien avec la manipulation des déchets.

Lors de la notification du marché à la société M3, celle-ci a proposé une optimisation financière sur le loyer mensuel en réutilisant les pneus alvéolés des engins déjà présents sur le pôle Mendixka, ceux-ci ne présentant qu'un taux d'usure très modéré.

La société M3 se portant garant de leur efficacité tout au long du marché.

La moins-value mensuelle proposée est de :

- Chargeuse de 9 tonnes : 160 € HT / mois soit une location mensuelle de 3 590 € HT / mois
- Chargeuse de 11 tonnes : 200 € HT / mois soit une location mensuelle de 3 890 € HT / mois

Sur la période de location de base de 36 mois cela représente une économie de 12 960 € HT.

Au vu de l'état des pneus alvéolés « d'occasion » proposés, des économies financières potentielles et de la démarche de réemploi engagée avec le prestataire pour un service équivalent, il est proposé d'autoriser la Présidente à signer un avenant négatif sur la location mensuelle des engins de Mendixka avec la société M3.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

**Décide** d'autoriser la Présidente à signer un avenant négatif sur la location mensuelle des engins de Mendixka avec la société M3.

**Délibération n°21 : Augmentation des tarifs de reprise du broyat de déchets verts**

Depuis 2004, le Syndicat Bil Ta Garbi développe, en partenariat avec la Fédération départementale des CUMA, le compostage à la ferme des déchets verts issus de 15 déchetteries. Cette opération consiste à broyer les déchets verts en déchetterie en vue d'une reprise du broyat par des agriculteurs proches pour le composter et l'utiliser en amendement organique pour leurs sols.

Les agriculteurs qui viennent chercher le broyat par leurs propres moyens sont rémunérés selon deux grilles tarifaires, dont la dernière évolution date de 2019 :

-Tarif 1 : 4€20/tonne + 36€/heure de chargement.

Le tonnage est estimé par les agriculteurs, à partir de la pesée de 2 remorques, dont la moyenne est extrapolée au nombre total de remorques.

-Tarif 2, pour les parcelles éloignées de plus de 15km de la déchetterie : un tarif de 11€50/tonne.

Le tonnage est comptabilisé à partir de la pesée de toutes les remorques.

Dans un contexte d'inflation et d'augmentation des frais de transport, il est proposé au Comité syndical une augmentation de 7% soit un coût supplémentaire supporté par le syndicat d'environ 3 500€/an :

- Tarif 1 : 4€50/tonne + 38€50/heure de chargement.

- Tarif 2 : 12€30/tonne

Il est proposé au Comité syndical :

- d'approuver cette évolution de tarifs ;
- d'autoriser la présidente à signer les conventions avec les agriculteurs concernés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical

#### **Décide**

- d'approuver cette évolution de tarifs ;
- d'autoriser la présidente à signer les conventions avec les agriculteurs concernés.

### **Délibération n°22 :            Décisions de la Présidente**

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision 2023/63 : signature d'une convention et attribution d'une subvention de 1 200.00 € à l'Association Txirrind'ola qui propose des ateliers d'auto-réparation de vélos, dont les vélos électriques, dans le cadre du règlement d'aide du programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG)
- Décision 2023/64 : signature d'un avenant négatif de 1 180.00 € HT avec l'entreprise SOROSO dans le cadre du lot n°1 : VRD du marché de travaux d'extension des vestiaires et du parking de Canopia
- Décision 2023/65 : signature d'un avenant de 2 502.73 € HT avec l'entreprise GUICHOT dans le cadre du lot n°6 : Plâtreries du marché de travaux d'extension des vestiaires et du parking de Canopia.
- Décision 2023/66 : signature d'un marché de la fourniture et de mise en œuvre de l'ensemble des tôles d'usure du bouclier d'entrée de l'UVO de Mendixka avec l'entreprise SEE Gallas pour un montant total estimatif de 23 580 € HT
- Décision 2023/67 : signature d'un contrat de reprise de matériaux du centre de tri pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 avec Saica Natur Sud pour les flux fibreux JRM 1.11, PCNC 5.02 et Cartons 1.05.
- Décision 2023/68 : signature d'un contrat de reprise de matériaux du centre de tri pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 avec Paprec FCR pour les flux GDM 1.02 et PCC 5.03
- Décision 2023/70 : signature d'un contrat de prestations relatif à l'évacuation des broyats de déchets verts de la plateforme de Sauveterre avec la SCEA Ayes pour un montant estimatif de 13 000 € HT sur trois ans.
- Décision 2023/71 : signature d'un contrat de fourniture de charbon actif pour dépolluer le H<sub>2</sub>S avec la société Carboserv pour un montant de 124 704 € HT.
- Décision 2023/72 : attribution d'un marché de location d'un polybenne 26 tonnes à Côte Sud Location pour un montant de 173 940.00 € HT